

<p>Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est</p>  <p>Québec</p>	POLITIQUE	
	Code	POL-14DU-004
	Destinataires	Gestionnaires, médecins, professionnels de la santé et des services sociaux et intervenants œuvrant auprès de la clientèle
	Adoption	2023-12-12
	Entrée en vigueur	2023-12-12
	Responsable de l'application	Direction approvisionnement et logistique Direction adjointe logistique
	Approbation par	Comité exécutif de direction

TITRE : POLITIQUE SUR L'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU MINISTÈRE SUR LA POLITIQUE DE DÉPLACEMENT DES USAGERS

1. OBJET

Le présent document vise à clarifier l'application de la circulaire du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) sur la Politique de déplacement des usagers (PDU) au CISSS de la Montérégie-Est (CISSSME). Ce document vise donc à informer tous les médecins, professionnels, et employés de la santé et des services sociaux du CISSSME des rôles et responsabilités de chacun en lien avec l'organisation et/ou le paiement des transports usagers.

Ce document détermine donc, par le fait même, l'offre de service du Service des transports du CISSSME.

Les objectifs poursuivis par la présente politique sont les suivants :

- Clarifier l'offre de service du Service des transports du CISSSME;
- Clarifier l'application de la Politique de déplacement des usagers du MSSS au CISSSME;
- Clarifier les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'application de la Politique de déplacement des usagers au CISSSME.

2. ACRONYMES

- CH : Centre hospitalier
- CHSLD : Centre d'hébergement et de soins de longue durée
- CISSS : Centre intégré de santé et de services sociaux
- CISSSME : Centre intégré de soins de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
- CLSC : Centre local de services communautaires
- CPEJ : Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- CRJDA : Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation
- DRS : Douleur rétrosternale
- LPJ : Loi de la protection de la jeunesse
- LSJPA : Loi sur le système de justice pénale pour adolescents
- LSSSS : Loi sur les services de santé et les services sociaux
- MDA : Maisons des aînés
- MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux
- RI-RTF : Ressource intermédiaire - Ressource de type familiale

- RLRQ : Recueil des lois et des règlements du Québec
- RPA : Résidence privée pour aînés
- RSSS : Réseau de la santé et des services sociaux

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1. Les transports visés dans la politique

Cette politique vise tous les transports des usagers avec notre flotte de véhicules, des transports des usagers avec des fournisseurs, des transports de résidents de notre territoire vers un centre de soins de fin de vie, des transports ambulanciers ainsi que des transports jeunesse.

3.2. Intervenants visés

Cette politique s'adresse principalement aux médecins, aux gestionnaires, aux professionnels et intervenants de la santé et des services sociaux qui analysent les besoins et qui déposent des requêtes au Service des transports pour la clientèle du territoire desservi par l'établissement.

4. DÉFINITIONS

Accompagnateur familial ou social

Personne dont le rôle est de guider et d'assister l'utilisateur pendant la durée du déplacement.

Accompagnateur médical et paramédical

Personne dont le rôle est de guider, surveiller, protéger et fournir les soins à l'utilisateur pendant la durée du déplacement.

Établissement

Établissement soit le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (CISSSME) qui fournit des services de santé et services sociaux. Cet établissement couvre différentes missions (CH, CLSC, CHSLD, MDA, CPEJ, CRJDA). S'y ajoutent les maisons de naissance et les maisons de soins palliatifs en fin de vie reconnue par le CISSSME.

Déplacement intrarégional

Déplacement entre deux installations d'un même établissement ou déplacement entre deux établissements d'une même région (le cas échéant).

Déplacement interrégional

Déplacement entre deux établissements de régions administratives différentes.

Établissement de résidence

Établissement dont le territoire de desserte inclut le lieu principal de résidence de l'utilisateur.

Établissement d'origine

Établissement où est admis ou inscrit l'utilisateur.

Installation

Une installation est le lieu physique où sont dispensés les soins de santé et les services sociaux à la population du Québec, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions.

Personne admise

Une personne admise dans un établissement lorsque son état nécessite une hospitalisation ou un hébergement, que les formalités applicables sont remplies et qu'elle occupe un lit de l'établissement.

Personne inscrite

Une personne est inscrite dans un établissement lorsqu'elle y reçoit des services qui ne nécessitent pas son hospitalisation ou son hébergement ou qu'elle n'occupe pas un lit compris dans le nombre figurant au permis de l'établissement.

Rapatriement

Retour au Québec d'une personne vers un établissement du réseau à la suite d'un événement (maladie subite ou situation d'urgence) survenu hors Québec.

Résidence

Domicile principal d'une personne.

Résident du Québec

La résidence s'établit par la présence physique, sans égard à l'intention. La qualité de résident s'acquiert par la naissance au Québec d'une mère ayant déjà la qualité de résidente du Québec.

Cependant, une personne qui est :

- Un immigrant reçu;
- Un Canadien revenant au pays;
- Un Canadien rapatrié;
- Un immigrant reçu revenant au pays;
- Un citoyen canadien ou son conjoint qui s'établit au Canada pour la première fois;
- Un membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada qui n'a pas acquis la qualité de résident du Québec;
- Un prisonnier qui n'a pas acquis la qualité de résident du Québec au moment de son incarcération au Québec.

Est réputé, ainsi que toute personne à sa charge, être résidente du Québec après une période de résidence de trois mois au Québec après son arrivée, son élargissement ou sa libération, selon le cas.

Nécessité médicosociale

La nécessité médicosociale se traduit pour une personne qui requiert un transport ambulancier même sans présenter un caractère d'urgence lorsque l'état de santé, les conditions physiques et sociales ou l'accessibilité du lieu de résidence ou de prise en charge l'exigent.

5. CADRE LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE OU NORMATIF

Cette politique vient soutenir l'application :

- La circulaire « Politique de déplacement des usagers » du réseau de la Santé et des Services sociaux (circulaire 2021-014);
- De la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001).

6. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE DÉPLACEMENT DES USAGERS DU CISSSME

6.1. ORGANISÉ ET REMBOURSÉ PAR LE CISSSME

Des règles et particularités s'appliquent et peuvent être différentes selon les soins et services requis et les types de clientèles.

Prendre note qu'un usager qui demande un transport d'un établissement ou d'une clinique vers sa résidence n'est pas inclus dans cette politique et l'utilisateur sera dans l'obligation d'organiser et de payer celui-ci. Tout exception devra être approuvée par le gestionnaire, car des frais seront imputés dans l'unité administrative en question.

6.1.1. PARTICULARITÉS S'APPLIQUANT AU DÉPLACEMENT D'UN USAGER ENTRE ÉTABLISSEMENTS

6.1.1.1. Objectifs

L'objectif est de préciser l'organisation et les modalités concernant le déplacement d'un usager entre deux établissements du réseau de la santé et des services sociaux lorsque l'établissement où il est inscrit ou admis n'est plus en mesure de lui offrir les soins et services requis par son état de santé ou bien que cet établissement a complété la prestation de soins et services en égard à sa mission et à sa vocation.

6.1.1.2. Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité qui permettent le déplacement entre établissements du réseau sont les suivants :

- être résidents du Québec; et
- être admis ou inscrit dans une installation du CISSSME; et
- avoir une requête pour un service offert dans un autre établissement prescrit par le médecin et;
- Être déplacé à partir d'un établissement vers un autre établissement du RSSS le plus rapproché et approprié.

6.1.1.3. Modalités administratives pour les demandes admissibles

Mode d'organisation :

Toutes les demandes de transport doivent être acheminées à la répartition du Service des transports du CISSSME.

Mode de déplacement :

Le déplacement doit être effectué en utilisant le bon mode de transport, compte tenu de l'état de santé de l'utilisateur, afin de bien utiliser les ressources. L'organisation du déplacement (type de transport, horaire, accompagnateurs, etc.) doit aussi faire l'objet d'une entente préalable entre établissements du réseau (ex : rendez-vous).

Selon l'état de santé de l'utilisateur, les critères d'admissibilité pour les différents types de transport disponibles sont les suivants :

Taxi

Usager stable cliniquement, autonome et habillé en civil. Équipement permis : Bonbonne personnelle d'oxygène et/ou cathéter.

Taxi adapté

Usager stable cliniquement avec autonomie diminuée (accompagnement requis pour transfert, chaise roulante ...). Équipement permis : Bonbonne personnelle d'oxygène et/ou cathéter.

Transport médical adapté

Usager stable cliniquement.

Équipement permis : Bonbonne d'oxygène (type E), cathéter, soluté sur pompe et moniteur cardiaque.

Ambulance

Usager instable cliniquement. Danger de décompensation physique.

Douleur rétrosternal dans les dernières 24 heures. Usager à déplacer en bloc (couché). Usager nécessitant de nombreuses aspirations. Le médecin traitant peut juger qu'une condition clinique particulière exige un transport ambulancier.

* Le service ambulancier répondant aux appels de la population est le même que celui répondant aux déplacements interhospitalier. Il est donc à noter que les demandes non critiques du CISSSME ne seront pas traitées en priorité et pourraient même être refusées par le service ambulancier du secteur.

Accompagnateurs :

La responsabilité de déterminer la nécessité d'un accompagnateur médical, paramédical, appartient au médecin référent de l'établissement d'origine ou est admis ou inscrit l'utilisateur. La responsabilité de déterminer la nécessité d'un accompagnateur non médical, familial ou social appartient aux gestionnaires référent de l'établissement d'origine ou est admis ou inscrit l'utilisateur, selon les conditions de l'utilisateur.

Accompagnateur médical ou paramédical

Selon la condition de l'utilisateur, les accompagnateurs visés sont : infirmière, infirmière auxiliaire, préposé aux bénéficiaires, inhalothérapeute, etc.

Nonobstant ce qui précède, si un établissement décide de planifier l'accompagnement aller-retour de son usager et que l'accompagnateur attend l'utilisateur en vue de son retour, cet établissement assume l'ensemble des frais inhérents au déplacement.

Accompagnateur familial ou social

Selon la condition de l'utilisateur, les accompagnateurs visés sont : accompagnateur non médical, membre de la famille ou proche.

Jumeler les demandes de transport :

Lorsque c'est possible, deux usagers peuvent être jumelés lors d'un même transport (exclusion, ambulance). Chaque usager peut avoir son accompagnateur (un transport, deux usagers et deux accompagnateurs). Il faut cependant respecter certaines contraintes afin de garantir leur sécurité.

Les contraintes doivent être signifiées par le requérant dans la demande de transport afin d'informer le service des transports CISSME

Contraintes au jumelage

- Comportement : agressivité, risque de fugue;
- Prévention et contrôle des infections;
- Pas de jumelage pour les cas suivants :
 - DACD (diarrhée associée au Clostridium difficile);
 - COVID;
 - Gastro-entérite d'allure virale;
 - Influenza;
 - EPC (Entérobactéries productrices des carbapénémases);
 - Tuberculose;
 - Rougeole;
 - Varicelle;
 - Zona disséminé;
 - Fièvre hémorragique;
 - Ou toutes autres conditions établies entre un médecin et/ou la PCI.

6.1.1.4. Responsabilités de paiement

La responsabilité de paiement du déplacement d'un usager entre établissements du réseau appartient à un de ces établissements ou à un organisme responsable, autre qu'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux. Les différentes situations sont précisées dans la procédure.

Selon le cas, la responsabilité du paiement des coûts du transport et des coûts d'accompagnement incombe à l'une ou l'autre des installations impliquées, selon les modalités ci-dessous.

Responsabilité des déplacements intrarégionaux pour diagnostic ou traitement

A. Déplacement pour diagnostic ou traitement

L'établissement d'origine est responsable de l'organisation et du paiement du transport aller-retour.

B. Déplacements multiples planifiés par l'installation d'origine pour diagnostic ou traitement

L'établissement d'origine est responsable de l'organisation et du paiement du transport aller-retour.

C. Déplacements multiples non planifiés par l'installation d'origine pour diagnostic ou traitement (l'installation receveuse ne peut assurer les services requis et demande le déplacement vers une troisième installation)

L'établissement d'origine est responsable de l'organisation et du paiement du transport aller-retour entre l'établissement d'origine et l'installation receveuse. L'installation receveuse est responsable de l'organisation et du paiement du transport aller-retour entre l'installation et la troisième installation.

Déplacement intrarégional avec transfert pour l'admission

L'établissement d'origine est responsable de l'organisation et du paiement du transport aller.

L'installation de destination qui admet l'utilisateur devient la nouvelle installation d'origine pour tous les déplacements subséquents.

Déplacement intrarégional avec transfert pour des services de réadaptation

Tous les transferts pour des services de réadaptation dont l'installation d'origine a prescrit et planifié les traitements de façon régulière sont assumés par l'installation d'origine. Lorsqu'ils ne sont pas planifiés, l'installation de réadaptation devient responsable pour les transferts qu'elle initie.

A. Déplacement simple pour diagnostic ou traitement

L'établissement d'origine est responsable de l'organisation et du paiement du transport aller-retour

B. Déplacements multiples non planifiés par l'installation d'origine pour diagnostic ou traitement (l'installation receveuse ne peut assurer les services requis et demande le déplacement vers une troisième installation)

L'établissement d'origine est responsable de l'organisation et du paiement du transport aller-retour entre l'établissement d'origine et l'installation receveuse. L'installation receveuse est responsable de l'organisation et du paiement du transport aller-retour entre l'installation et la troisième installation.

Déplacement interrégional de la région d'origine de l'utilisateur vers une autre région

L'utilisateur est déplacé vers une installation d'un établissement d'une autre région administrative pour un transfert, un examen, une consultation ou un traitement.

- L'établissement d'origine est responsable de l'organisation et du paiement du transport aller-retour.

Déplacement interrégional d'un utilisateur d'un établissement hors de sa région vers un établissement de sa région

L'utilisateur a été admis ou inscrit dans un établissement d'une région administrative où il ne réside pas habituellement.

- L'établissement d'origine (hors région) est responsable de l'organisation et du paiement du transport aller.

Déplacement interrégional d'un utilisateur d'un établissement hors de sa région vers un autre établissement hors de sa région.

- L'établissement d'origine (hors région) est responsable de l'organisation et du paiement du transport aller.

Déplacement d'un utilisateur de son domicile privé vers un établissement du réseau dont la demande est référée par alerte santé.

- L'établissement est responsable de l'organisation et du paiement du transport

6.1.2. DÉPLACEMENT D'UN USAGER EN SOINS PALLIATIFS DE FIN DE VIE VERS UNE MAISON DE SOINS PALLIATIFS OU UNE UNITÉ DE SOINS PALLIATIFS DANS UN CENTRE HOSPITALIER

6.1.2.1. Objectifs

L'objectif est de préciser les modalités concernant le déplacement d'un usager en soins palliatifs de fin de vie. Ces modalités sont en toute conformité avec la Politique en soins palliatifs de fin de vie du MSSS (2004).

6.1.2.2. Critères d'admissibilité

Usager en fin de vie transférée vers une maison de soins palliatifs ou une unité de soins palliatifs dans un centre hospitalier reconnu par le CISSSME.

6.1.2.3. Modalités administratives liées à son transport

Mode : Transport ambulancier, peu importe son origine géographique et son âge.

6.1.2.4. Responsabilité de paiement

Le coût du transport vers la maison de soins palliatifs ou une unité de soins palliatifs dans un centre hospitalier sont assumés par le CISSSME pour tous les résidents de son secteur. Cette responsabilité s'applique aussi lorsqu'un usager en fin de vie est admis ou inscrit dans un établissement hors de son territoire ou sa région.

6.1.3. DÉPLACEMENT D'UN USAGER POUR DES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LE SERVICE DES LOISIRS DU CISSSME

6.1.3.1. Objectifs

L'objectif est de préciser l'organisation et les modalités concernant le déplacement d'un résident des installations du CISSSME participant à une activité organisée par le Service des loisirs.

6.1.3.2. Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité qui permettent le déplacement sont les suivants :

- Être admis ou inscrit dans une installation du CISSSME; et
- Avoir une demande de transport loisirs dûment complétée; et
- Être accompagné par un bénévole, membre de la famille ou technicien du service des loisirs.

6.1.3.3. Modalités administratives

Mode d'organisation :

Toutes les demandes de transport doivent être acheminées à la répartition du Service des transports du CISSSME.

6.1.3.4. Responsabilités de paiement

La responsabilité de paiement du déplacement est assumée par le CISSSME.

6.1.4. DÉPLACEMENT D'UN USAGER EN CENTRE JEUNESSE ORGANISÉ PAR LE CISSSME

En matière de transport des usagers jeunesse par le CISSS de la Montérégie-Est, certaines dispositions sont prévues à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA), la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de ressources intermédiaires ainsi que les ententes collectives et nationales concernant les RI-RTF jeunesse.

Il est précisé que l'établissement, désigné par le directeur de la protection de la jeunesse et exploitant un CRJDA a l'obligation de s'assurer qu'un transport soit mise à disposition de l'utilisateur.

6.1.4.1. Objectifs

- Assurer que le CISSS de la Montérégie-Est réponde à ses obligations légales en matière de transport des jeunes;
- Favoriser la compréhension, la cohérence et l'harmonisation des pratiques (cliniques et de gestion) des personnes concernées par l'application de la politique;
- Préciser à l'ensemble du personnel, de même qu'aux ressources, les orientations et les lignes directrices de la procédure en matière de transport usager jeunesse.

6.1.4.2. Critères d'admissibilité

Les parents seront interpellés dès le début du processus clinique. Toutes les décisions relatives à l'utilisation du transport doivent s'appuyer sur la primauté de la responsabilisation, la mobilisation et l'implication des parents.

Au même titre que ses parents, et en fonction de son niveau d'autonomie, le jeune usager doit se responsabiliser dans la recherche et l'utilisation d'un moyen de transport.

Advenant le cas où le parent ou la ressource est dans l'impossibilité d'effectuer le transport ou qu'il est cliniquement contre indiqué qu'il l'effectue, une demande de transport sera autorisée et organisée par le CISSSME dans les cas suivants:

- Mesures de protection immédiate autorisées par la DPJ (art. 46 et 48, LPJ);
- L'exécution de toute mesure d'hébergement obligatoire ordonnée par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse (art. 92, LPJ);
- Toute comparution des enfants à la Cour du Québec chambre de la jeunesse (art. 6, LPJ);
- Du droit des enfants de recevoir des services de santé, des services sociaux et des services d'éducation requis de par leur condition, et permettant que leur hébergement s'effectue dans des conditions adéquates (art. 8, LPJ);
- Visites supervisées.

* La sécurité d'un usager jeunesse doit être assurée en tout temps :

- Transport adapté à la condition de l'utilisateur, selon son degré de dangerosité, son état physique et émotif, son âge, son degré d'autonomie et son besoin de protection;
- Un siège d'auto adapté et conforme pour les enfants;
- L'auto-stop ne sera jamais autorisé par le CISSS de la Montérégie-Est comme moyen de transport;
- Les conditions routières devront être adéquates pour qu'un transport soit autorisé;

- Tout transporteur accompagnateur bénévole sera accrédité par un organisme ou le CISSSME et devra se conformer aux attentes de l'établissement.

6.1.4.3. **Modalités administratives pour les demandes admissibles**

Toutes les demandes de transport doivent être acheminées à la répartition du Service des transports du CISSSME via l'application web.

Lorsque c'est possible, deux usagers peuvent être jumelés lors d'un même transport.

Le requérant doit signifier s'il y a certaines contraintes à respecter afin de garantir la sécurité des jeunes. Les contraintes doivent être signifiées par le requérant dans le formulaire de demande de transport afin d'informer le service des transports CISSSME .

Contraintes au jumelage:

- Comportement : agressivité, risque de fugue;
- Prévention et contrôle des infections;
- Pas de jumelage pour les cas suivants :
 - Interdiction de rapprochement

L'obligation pour le CISSS de la Montérégie d'effectuer le transport de l'utilisateur jeunesse n'est effective que dans les situations suivantes :

- Exécution des mandats de renvoi de mise sous garde des adolescents (LSJPA);
- Exécution d'une mesure de garde suite au prononcé d'une peine visant un adolescent (LSJPA).

6.2. NON ORGANISÉ, MAIS REMBOURSÉ PAR LE CISSSME

6.2.1. **PARTICULARITÉS S'APPLIQUANT AU DÉPLACEMENT PAR AMBULANCE D'UN USAGER DE 65 ANS ET PLUS**

6.2.1.1. **Objectifs**

L'objectif est de préciser quelles sont les conditions justifiant la gratuité du déplacement par ambulance demandé par l'utilisateur, pour les personnes âgées de 65 ans et plus. Les déplacements visés sont ceux effectués à partir d'une résidence ou d'un lieu public situé au Québec vers l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux le plus rapproché et approprié, même si cet établissement n'est pas dans le territoire ou la région de prise en charge, et de retour, s'il y a lieu.

6.2.1.2. **Critères d'admissibilité**

- Être âgé de 65 ans et plus;
- Que le transport en ambulance soit de nécessité médicosociale. (Validé par un médecin)

Exclusion à l'admissibilité

- Déplacements entre deux résidences;
- Déplacements d'une résidence vers une clinique privée ou vers un bureau de médecin et les retours;
- Déplacements d'une résidence vers un CLSC sans urgence;
- Déplacements d'une résidence vers une résidence privée pour aînés (RPA) et les retours;
- Déplacements entre deux centres RPA;

- Déplacements d'un transport public (aéroport, terminus, train, autobus) vers un établissement du réseau à la suite d'un retour au Québec d'un usager victime d'un évènement (maladie subite ou situation d'urgence) survenu hors Québec.

6.2.1.3. Modalités administratives

1. Déplacement par ambulance vers l'établissement le plus rapproché et approprié

- Le déplacement par ambulance doit s'effectuer vers l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux le plus rapproché et approprié en mesure de fournir à l'utilisateur les soins et services requis (incluant les hôpitaux de jour et les cliniques externes), même s'il est situé dans un autre territoire ou région.

2. Détermination de la nécessité du transport par ambulance

- Le médecin traitant de l'établissement receveur ou son représentant détermine si la condition de l'utilisateur requiert le transport en ambulance en tenant compte de la nécessité médicosociale;
- Si le médecin traitant de l'établissement receveur ou son représentant détermine que le déplacement en ambulance n'était pas requis, l'utilisateur sera avisé que les coûts du transport par ambulance lui seront facturés.

6.2.1.4. Responsabilités de paiement

3. L'utilisateur

- La responsabilité de paiement du déplacement en ambulance d'une personne âgée de 65 ans et plus est assumée par celle-ci lorsque le médecin traitant ou son représentant juge que le transport en ambulance n'était pas requis.

4. Établissement receveur

- La responsabilité de paiement du déplacement d'un usager de 65 ans et plus appartient au CISSSME lorsque le médecin traitant de l'établissement ou son représentant détermine que le déplacement en ambulance était requis.

6.3. NON ORGANISÉ, NON REMBOURSÉ PAR LE CISSSME

6.3.1.1. Objectif

L'objectif est de signifier les transports qui ne sont pas inclus dans cette politique

6.3.1.2. Critères d'admissibilité

N/A

6.3.1.3. Modalités administratives

Les types de transports suivants ne sont pas inclus dans cette politique :

- Un usager qui demande un transport d'un établissement ou d'une clinique vers sa résidence;
- Un usager résidant dans nos établissements qui demande un transport vers une clinique privée ou un établissement qui n'est pas un établissement du réseau de la santé;
- Un usager résidant dans nos établissements qui demande un transport pour des activités loisirs non organisés par le service du CISSSME.

6.3.1.4. Responsabilité de paiement

La responsabilité de paiement du déplacement est assumée par l'utilisateur demandant le transport.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. Usagers

- Prends connaissance de la présente politique et respecter les directives qui en découlent;

7.2. Service du transport

- Voit au respect de la politique, des obligations légales et réglementaires en matière de transports.

7.3. Gestionnaires, médecins, professionnels de la santé et des services sociaux et intervenants œuvrant auprès de la clientèle

- Conseille et soutiens le service du transport quant à l'application de la présente politique et aux différentes étapes d'intervention auprès des usagers;

7.4. Conseil d'administration

- Adopte la présente politique.

7.5. Président-directeur général

- Adopte la présente politique;
- Entérine son application au sein de l'établissement.

7.6. Comité de direction

- Recommande la présente politique au conseil d'administration;
- Assure la diffusion de la politique au sein de l'établissement;
- Assure l'application de la politique au sein des directions cliniques l'établissement.

8. RÉFÉRENCES

Document d'encadrement

- *2021-014 Circulaire Politique de déplacement des usagers*
- *P-34.1 Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ),*
- *La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA),*
- *s-4.2 La Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS),*

9. DOCUMENTS AFFÉRENTS

Document d'encadrement

2021-014 Circulaire Politique de déplacement des usagers

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Conformément à la politique de gestion des documents d'encadrement POL-01AG-004

APPROBATION PAR	ADOPTION	COMMENTAIRES (facultatif)
Comité exécutif de directoin	2023-12-12	⇒ Le présent document a été révisé afin de l'ajuster à la nouvelle version de la circulaire 2023-017 du ministère sur le déplacement des usagers.

Gestion des documents d'encadrement, ces documents doivent être révisés tous les 4 ans. Ce tableau permet d'identifier rapidement ce qui a été modifié.

ÉTAPES DE VALIDATION DE LA DERNIÈRE VERSION DU DOCUMENT

Ce tableau permet de savoir qui a rédigé le document et les personnes qui ont été consultées.

	NOM	DATE
RÉDACTION	Sarah Bourque, Julie Lapointe	2023
COLLABORATION		2023
RÉVISION LÉGALE	n/a	
RÉVISION LINGUISTIQUE	Mélanie Roy	2023
MISE EN PAGE	Mélanie Roy	2023
PERSONNES OU INSTANCES CONSULTÉES		
Personnes ou instances		Date
		2023-11-01
Toutes les directions du CISSSME ont été consultées.		